

JMS/MCM
Départ : 3223



ARRÊTÉ N° 2025 / 1042

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC RUE GEORGES CLEMENCEAU SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de madame Karen DEVAUX, représentant la SARL HTDT du 17 mai 2025 et enregistrée sous le n° 05-15,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier l'opportunité de la demande d'un dépôt de conteneur,

ARRETE :

ARTICLE 1er./

La SARL HTDT, enseigne NEA MART, domiciliée au 46 rue Georges Clémenceau – BP 2289 98846 NOUMEA CEDEX (RIDET : 1 382 597.001), représentée par madame Karen DEVAUX, est autorisée à occuper une portion du domaine public de dix neuf (19) mètres carrés au droit du n° 46 rue Georges Clémenceau, sur le stationnement public hors emplacement de livraison, en vue d'y entreposer un (01) container à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (01) jour et qui prendra fin sous un délai d'un (01) mois.

ARTICLE 2/

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cents (400) francs/CFP/m²/jour pour l'année 2025.

Ce droit d'un montant de sept mille six cent (7 600) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3/

Ledit container doit être posé sur des cales en bois sur la chaussée et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit au moins être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

La signalisation mise en place par la SARL HTDT, enseigne NEA MART, doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a.

Une signalisation nocturne avec des lampes trflash disposées aux coins de chaque container doit être installée lors des stationnements de nuit.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 23 MAI 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP (SEEP-SSEP) :	
annie.roux@ville-noumea.nc	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée : compta@cotedasie.nc	1
fabien@cotedasie.nc	1
cda@cotedasie.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1